

5. *Demande* à toutes les parties au conflit et à tous les autres intéressés de respecter rigoureusement les dispositions du droit international humanitaire;

6. *Demande* à toutes les parties au conflit de respecter et d'appliquer le cessez-le-feu ainsi que les divers accords du processus de paix, y compris l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991 et le communiqué final de la réunion du Groupe consultatif officiel du Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria, publié à Genève le 7 avril 1992, auquel elles ont elles-mêmes souscrit;

7. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence au Libéria un représentant spécial chargé d'étudier la situation, et de lui présenter le plus tôt possible un rapport contenant toutes recommandations qu'il pourrait vouloir faire;

8. *Décide*, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que, en vue de l'instauration de la paix et de la stabilité au Libéria, tous les États appliqueront immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement;

9. *Décide*, en vertu des mêmes dispositions, que l'embargo imposé aux termes du paragraphe 8 ne s'appliquera pas aux armes et au matériel militaire destinés à l'usage exclusif des forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria, sous réserve de tout réexamen qui s'avérerait nécessaire conformément au rapport du Secrétaire général;

10. *Demande* à tous les États de respecter les mesures instituées par la CEDEAO pour trouver une solution pacifique au conflit libérien;

11. *Invite* les États Membres à faire preuve de retenue dans leurs rapports avec toutes les parties au conflit libérien et à s'abstenir de toute action susceptible de nuire au processus de paix;

12. *Salue* les efforts des États Membres, du système des Nations Unies et des organisations humanitaires visant à fournir une aide humanitaire aux victimes du conflit au Libéria, et réaffirme à cet égard son appui à une aide humanitaire accrue;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport le plus tôt possible sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Bénin a déclaré que, outre qu'elle constituait un message on ne peut plus clair adressé aux parties belligérantes, la résolution que le Conseil venait d'adopter était aussi un encouragement pour les inlassables efforts que les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO menaient pour rétablir la paix et la sécurité dans la région. En leur nom, il avait donné au Conseil de sécurité les assurances que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest apporterait sa collaboration au Représentant spécial du Secrétaire général dans la mise en œuvre du plan de paix pour le Libéria²⁸.

²⁸ S/PV.3138, p. 97. En application de la résolution 788 (1992), le Secrétaire général a nommé M. Trevor Gordon-Sommers Représentant spécial pour le Libéria. Voir S/24834 et S/24835 pour l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 20 et 23 novembre 1992.

3. Questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne

Débats initiaux

A. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies

Par une lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Conseil que l'armée de l'air des États-Unis avait abattu deux avions de reconnaissance libyens au-dessus des eaux internationales et demandé que le Conseil soit convoqué immédiatement pour mettre fin à l'agression dont son pays faisait l'objet. Le représentant de Bahreïn a, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, présenté une demande analogue dans une lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité².

¹ S/20364.

² S/20367.

À sa 2835^e séance, le 5 janvier 1989, le Conseil de sécurité a inscrit les lettres des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de Bahreïn à son ordre du jour. Il a examiné cette question de sa 2835^e à sa 2837^e et de sa 2839^e à sa 2841^e séance, du 5 au 11 janvier 1989.

Le Conseil a invité, à leur demande, les représentants des pays suivants à participer au débat sans droit de vote : à la 2835^e séance, les représentants de Bahreïn, du Burkina Faso, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République arabe syrienne et de la Tunisie; à la 2836^e séance, les représentants de l'Afghanistan, de Madagascar, du Mali, du Nicaragua, de l'Ouganda, de la République démocratique populaire lao, de la République islamique d'Iran, du Soudan et du Yémen démocratique; à la 2837^e séance, les représentants du Pakistan et du Zimbabwe; à la 2839^e séance, les représentants du Bangladesh, de l'Inde et du Maroc; à la 2840^e séance, les représentants des Émirats arabes unis, de Malte, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et du Yémen; et à la 2841^e séance, les représentants de la Bulgarie, de la Mongolie et de la République socialiste soviétique de Biélorussie. En vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a invité, à sa 2835^e séance, M. Samir Mansouri, Observateur permanent par intérim de la Ligue des États arabes; à sa 2840^e séance, M. A. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique, M. Leasona S.

Makhandia, Secrétaire au travail du Pan Africanist Congress of Azania, et M. Solly Simelane, Représentant adjoint de l'African National Congress de l'Afrique du Sud; et à sa 2841^e séance, M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes. À sa 2841^e séance, le Conseil a décidé, à l'issue d'un vote, d'inviter, à sa demande, l'Observateur permanent adjoint de la Palestine³, à participer au débat, non pas en vertu de l'article 37 ni de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que confère l'article 37⁴.

**Décision du 11 janvier 1989 (2841^e séance) :
rejet d'un projet de résolution**

À sa 2835^e séance, le 5 janvier 1989, le Président du Conseil de sécurité (Malaisie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées du 4 janvier 1989, l'une lui étant adressée par le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies et l'autre étant adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies⁵. Le représentant des États-Unis, invoquant l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, a signalé que les forces des États-Unis avaient exercé leur droit naturel de légitime défense en prenant des mesures défensives face à des « actes d'hostilité » commis par les forces militaires de la Jamahiriya arabe libyenne « qui constituaient une agression armée » contre les forces américaines, au cours de manœuvres légales au-dessus des eaux territoriales dans la mer Méditerranée. Le représentant du Ghana a transmis le texte d'un communiqué publié le 26 décembre 1988 par son gouvernement au sujet de la menace brandie par les États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré d'emblée que les États-Unis avaient commis un acte d'agression délibéré et prémédité en abattant, sans la moindre justification, deux appareils de reconnaissance non armés en patrouille de routine au large des côtes libyennes. Il a affirmé que cet acte était le prologue à une agression généralisée contre les installations économiques et militaires de son pays. Selon lui, cet acte s'inscrivait dans le cadre de la politique d'agression poursuivie par les États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne depuis sa révolution de 1969. Cette politique avait atteint son apogée sous l'actuel gouvernement américain, qui s'était livré contre la Jamahiriya arabe libyenne à des menaces, des provocations et des actes d'agression. L'intervenant a souligné que les États-Unis avaient procédé systématiquement à des manœuvres navales et aériennes dans les eaux territoriales et l'espace aérien libyens pour essayer d'attirer la Jamahiriya arabe libyenne dans un affrontement militaire direct. Les États-Unis avaient mené une campagne de désinformation contre la Jamahiriya arabe libyenne afin de déstabiliser son gouvernement, compromettre sa sécurité et violer son intégrité territoriale. Ils avaient ainsi lancé des allégations infondées selon lesquel-

les une usine pharmaceutique libyenne serait capable de produire des armes chimiques. Cette campagne continue de désinformation avait préparé le terrain à ce dernier acte d'agression, qui avait été précédé par des manœuvres provocatrices au large des côtes libyennes. L'intervenant a prié le Conseil de condamner l'agression militaire américaine et de prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre un terme et pour empêcher qu'un tel acte se reproduise. Il a également invité instamment le Conseil à demander aux États-Unis, membre permanent du Conseil, qui avait une responsabilité toute particulière en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, de retirer sa flotte et de mettre fin aux manœuvres provocatrices dirigées contre son pays⁶.

Le représentant des États-Unis a déclaré que c'était son pays qui était la partie lésée et non la Jamahiriya arabe libyenne, dont l'armée de l'air s'était attaquée à des opérations de routine menées par son pays bien au-delà de la limite des 12 miles des mers territoriales revendiquée par le Gouvernement libyen. La riposte des appareils américains aux provocations et menaces des deux avions de chasse libyens armés était tout à fait conforme au principe de légitime défense consacré à l'échelon international. Le Gouvernement américain en avait informé le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en application de l'Article 51 de la Charte. L'intervenant a rappelé que les avions libyens s'étaient rapprochés rapidement des deux appareils américains. Les pilotes américains avaient tenté à plusieurs reprises de les éviter. Les avions libyens avaient toutefois continué à se rapprocher d'une manière hostile. Ils étaient porteurs de missiles air-air, dont la délégation américaine avait des preuves photographiques. Confrontés à la menace imminente d'être abattus, les pilotes américains avaient tiré sur les avions libyens, abattant deux d'entre eux dans l'exercice clair et sans équivoque de leur droit de légitime défense. Le Gouvernement américain avait affirmé clairement qu'il s'agissait là d'un incident isolé sans rapport avec d'autres questions, qui n'avait rien à voir avec ses inquiétudes à propos de l'usine d'armes chimiques libyenne ni avec les manœuvres ordinaires de la VI^e flotte américaine en Méditerranée⁷.

Le représentant de Bahreïn, parlant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a exprimé son indignation face à l'« acte gratuit d'agression » commis par les États-Unis, qui ne pouvait que conduire à l'escalade des tensions dans la région, menaçant ainsi la paix et la sécurité régionales et internationales. Les États arabes étaient convaincus que ces actes d'agression se poursuivraient à moins que des mesures ne soient prises pour mettre un terme à ces opérations militaires. Ils ont prié le Conseil de sécurité de condamner un acte d'agression aussi irresponsable, d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher que de tels actes d'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne ne se reproduisent et de s'acquitter des responsabilités que lui avaient assignées la Charte pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région de la Méditerranée⁸.

³ Pour l'emploi de la désignation « Palestine » au lieu d'« Organisation de libération de la Palestine », voir la résolution 43/177 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988.

⁴ Pour les débats et le vote sur cette question, voir S/PV.2841, p. 3 à 7. Voir également le chapitre III du présent *Supplément*.

⁵ S/20366 et S/20368.

⁶ S/PV.2836, p. 6 à 12.

⁷ *Ibid.*, p. 12 à 17.

⁸ *Ibid.*, p. 17 à 21.

Pour un grand nombre d'intervenants⁹, l'action américaine était un acte d'agression, commis en violation du droit international et de la Charte des Nations Unies, qui menaçait la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée. Ils ont rejeté le prétexte de la légitime défense invoqué par les États-Unis et demandé instamment au Conseil de sécurité de condamner cet acte d'agression et de prendre des mesures pour empêcher qu'il ne se reproduise. Certains d'entre eux et d'autres ont demandé la suspension des manœuvres militaires américaines au large des côtes libyennes et le retrait des flottes navales américaine et étrangères de la région¹⁰. Plusieurs intervenants ont appelé à la modération afin d'éviter une nouvelle escalade des tensions¹¹, certains rappelant l'importance des principes, énoncés dans la Charte, concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance économique de tout État et le règlement pacifique des différends. Quelques-uns se sont félicités de l'offre de dialogue faite par le colonel Kadhafi au Gouvernement américain afin de régler les différends qui opposaient les deux pays¹². De nombreux intervenants ont rappelé que les États-Unis, en tant que membre du Conseil de sécurité, avaient une responsabilité particulière pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales et le respect des principes énoncés dans la Charte¹³.

À la 2836^e séance, le 6 janvier 1989, le représentant du Brésil a jugé opportun que ce sérieux incident ait été porté à l'attention du Conseil de sécurité, car cela permettait à la communauté internationale de jouer un rôle de conciliateur en encourageant les parties à engager un dialogue¹⁴. La délégation brésilienne serait disposée à s'associer à un appel que le Conseil de sécurité lancerait aux parties pour qu'elles évaluent sereinement et objectivement leurs intentions réciproques, tout en se conformant strictement au principe du règlement pacifique des différends énoncé dans la Charte, et serait favorable à l'idée de demander au Secrétaire général

d'étudier avec les parties les moyens de régler pacifiquement leurs différends¹⁵.

Le représentant de l'Union soviétique a estimé parfaitement fondée la demande de la Jamahiriya arabe libyenne tendant à convoquer d'urgence le Conseil de sécurité. Il a déclaré qu'il n'y avait aucune raison pour que les États-Unis recourent à la force armée, puisque leurs navires et avions n'avaient fait l'objet d'aucune attaque. L'Union soviétique ne saurait accepter la thèse selon laquelle les avions militaires d'un État avaient le droit d'ouvrir le feu sur les appareils d'un autre État uniquement parce que ces derniers se rapprochaient d'eux dans l'espace aérien international. Le fait que les États-Unis ont invoqué l'Article 51 de la Charte relatif à la légitime défense était absolument injustifié. L'intervenant a souligné la nécessité d'adopter des mesures concrètes pour renforcer la sécurité en Méditerranée. Convaincue qu'il existait un lien étroit entre la sécurité en Méditerranée et la sécurité en Europe, l'Union soviétique avait proposé que l'on s'entende sur des mesures communes concernant la Méditerranée, afin de réduire les forces armées et de retirer les navires porteurs d'armes nucléaires stationnés dans la région. Si les États-Unis retiraient leur flotte de ce secteur, l'Union soviétique en ferait immédiatement autant. Pour conclure, l'intervenant a demandé au Conseil d'apprécier cet incident comme il se devait et de prendre les mesures nécessaires pour normaliser la situation et d'empêcher que de tels actes illégaux ne se reproduisent¹⁶.

À la 2837^e séance, tenue également le 6 janvier 1989, le représentant de la Chine a demandé aux États-Unis de mettre fin à toutes leurs activités militaires contre la Jamahiriya arabe libyenne et engagé les parties au différend à faire preuve de retenue afin d'empêcher que la situation ne s'aggrave et d'assurer la paix et la stabilité dans la région de la Méditerranée¹⁷.

À la 2839^e séance, le 9 janvier 1989, le représentant de la Finlande a fait part de la préoccupation de son gouvernement devant ce qui semblait être une tendance à la multiplication d'incidents impliquant la marine et l'armée de l'air de divers pays, en particulier dans les eaux internationales et dans l'espace aérien sus-jacent. Il s'est dit particulièrement inquiet lorsque ces incidents entraînaient le recours à la force. Il a instamment prié toutes les parties dans des situations susceptibles de créer des incidents de s'abstenir d'une attitude qui puisse conduire à des malentendus concernant les intentions de l'autre partie et, par conséquent, à une action préemptive entamée dans la conviction que la légitime défense, qui était un droit clairement reconnu en droit international, s'imposait. À une époque marquée par l'existence de techniques militaires de pointe, le recours à la prétendue légitime défense préemptive sans avertissement pouvait avoir des conséquences très dangereuses. L'intervenant a estimé qu'il fallait élaborer un code international de conduite pour les forces navales et les forces aériennes afin d'instaurer la confiance, d'éviter tout malentendu et de réduire le risque d'incidents graves. Quant à savoir ce que le Conseil de sécurité pourrait réellement faire dans ce cas précis, l'intervenant a proposé que le Conseil déplore l'incident qui s'était

⁹ Ibid., p. 24 à 28 (Observateur de la Ligue des États arabes); p. 32 à 37 (République arabe syrienne); p. 39 à 42 (Cuba); S/PV.2836, p. 6 à 10 (Ouganda); p. 23 à 27 (Madagascar); p. 27 à 32 (Nicaragua); p. 41 et 42 (Afghanistan); p. 43 à 46 (Yémen démocratique); S/PV.2837, p. 6 à 11 (Algérie); p. 16 à 21 (République islamique d'Iran); p. 22 à 27 (Zimbabwe); S/PV.2839, p. 21 à 23 (Soudan); S/PV.2840, p. 22 à 27 (Émirats arabes unis); p. 27 à 30 (République démocratique allemande); p. 41 à 46 (Yémen); et S/PV.2841, p. 28 à 31 (Mongolie).

¹⁰ S/PV.2836, p. 6 à 10 (Ouganda); p. 27 à 32 (Nicaragua); p. 33 à 36 (République démocratique populaire lao); S/PV.2837, p. 3 à 6 (Yougoslavie); p. 22 à 27 (Zimbabwe); S/PV.2840, p. 12 à 16 (Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique); p. 27 à 30 (République démocratique allemande); p. 31 et 32 (Roumanie); p. 38 à 41 (Pologne); et S/PV.2841, p. 21 à 25 (Bulgarie); p. 26 et 27 (République socialiste soviétique de Biélorussie).

¹¹ S/PV.2835, p. 21 à 23 (Burkina Faso); p. 28 à 32 (Tunisie); S/PV.2836, p. 17 à 22 (Népal); p. 37 à 40 (Mali); S/PV.2837, p. 11 et 12 (Colombie); p. 27 à 31 (Pakistan); S/PV.2839, p. 16 et 17 (Sénégal); p. 23 à 26 (Inde); p. 26 à 31 (Maroc); p. 31 à 33 (Bangladesh); S/PV.2840, p. 8 à 12 (Malte); p. 38 à 41 (Pologne); et S/PV.2841, p. 31 à 36 (Palestine); p. 41 à 43 (Malaisie).

¹² S/PV.2840, p. 15 (Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique); p. 28 à 30 (République démocratique allemande); p. 41 (Pologne).

¹³ S/PV.2835, p. 12 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 18 (Bahreïn); p. 27 (Observateur de la Ligue des États arabes); S/PV.2836, p. 6 (Ouganda); p. 22 (Népal); p. 31 (Nicaragua); p. 38 (Mali); p. 41 (Afghanistan); S/PV.2837, p. 8 (Algérie); et S/PV.2839, p. 22 (Soudan).

¹⁴ Voir également S/PV.2840, p. 12 (Malte).

¹⁵ S/PV.2836, p. 8 à 11.

¹⁶ S/PV.2836, p. 11 à 17.

¹⁷ S/PV.2837, p. 13 à 16.

produit, invite toutes les parties à agir avec modération et les encourage à régler tout différend et tout désaccord par des moyens pacifiques¹⁸.

Le représentant de l'Éthiopie a estimé que lorsqu'un État détenait des éléments probants montrant qu'il existait potentiellement une menace à la paix et à la sécurité internationales, il devait porter l'affaire devant les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Citant l'Article 33, il a rappelé aux membres permanents du Conseil que les parties à un différend devaient avant tout rechercher une solution conforme à l'esprit et à la lettre du Chapitre VI de la Charte¹⁹.

Le représentant de la France a dit que son pays avait pris note des déclarations des États-Unis au sujet de l'incident en question et sur le fait qu'il n'avait rien à voir avec les préoccupations exprimées par ailleurs à propos d'une usine chimique. Le Gouvernement français a également réaffirmé son attachement à la liberté de circulation, maritime et aérienne, dans les espaces internationaux et s'est dit particulièrement soucieux du maintien de la stabilité et de la paix dans la région sensible de la Méditerranée. Il espérait que le calme et la raison prévaudraient et que chacun ferait preuve de retenue et s'abstiendrait de tous actes de nature à accroître les tensions²⁰.

À la 2840^e séance, le 10 janvier 1989, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que la destruction des avions libyens constituait une violation du droit international et menaçait la situation dans les régions de la Méditerranée et du Moyen-Orient. En l'espèce, étant donné que l'argument de l'« intention hostile » invoqué au sujet des avions libyens était fondé uniquement sur une évaluation subjective de la part des pilotes américains mus par une « psychose manifeste d'hostilité », le recours à la force armée ne pouvait se justifier au nom du droit à la légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte. Une condition indispensable à l'exercice de ce droit était l'existence objective de circonstances prévues par la Charte, existence qui ne saurait être confondue avec les perceptions subjectives de commandants militaires. Sinon, les dispositions de l'Article 51 cesseraient d'être une simple exception à l'interdiction générale du recours à la force armée et deviendraient un instrument d'abrogation de cette interdiction²¹.

À la 2841^e séance, le 11 janvier 1989, le Président (Malaisie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées du 6 janvier 1989 et du 10 janvier 1989, adressées au Secrétaire général par le représentant du Ghana et le représentant du Mali, respectivement²². Il a également appelé leur attention sur un projet de résolution présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie²³.

Dans le projet de résolution, après avoir rappelé en préambule la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération

entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, et la Définition de l'agression, le Conseil a) déplorerait la destruction des avions de reconnaissance libyens, abattus par les forces armées des États-Unis; b) demanderait aux États-Unis de suspendre leurs manœuvres militaires au large des côtes libyennes afin de contribuer à réduire la tension dans la région; c) demanderait à toutes les parties de s'abstenir d'avoir recours à la force, de faire preuve de retenue dans cette situation critique et de régler leurs différends par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies; et d) demanderait aux États-Unis et à la Jamahiriya arabe libyenne de coopérer avec le Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement pacifique des différends entre les deux pays.

Le représentant du Canada a déclaré que, même si son pays approuvait l'appel lancé à toutes les parties pour qu'ils fassent preuve de retenue et règlent leurs problèmes par des moyens pacifiques, il avait accepté les explications des États-Unis quant à leurs actes au cours de cet incident. Par conséquent, il ne pouvait pas s'associer à un projet de résolution qui traitait de cet incident de façon partielle et voterait contre²⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a regretté que l'incident du 4 janvier ait eu lieu et que les conclusions qui en avaient été tirées ne fussent pas fondées sur les faits. Il a souligné l'importance que son gouvernement attachait au respect de la liberté dont les navires et les aéronefs devaient jouir dans les eaux et l'espace aérien internationaux et à leur droit naturel de légitime défense, tel que reconnu par l'Article 51 de la Charte. De l'avis de la délégation britannique, le projet de résolution était rédigé dans des termes inappropriés et fondé sur des hypothèses fausses. Il ne pouvait aider à la solution des problèmes sous-jacents évoqués au cours du débat. La délégation britannique voterait donc contre ce texte²⁵.

Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution. Les représentants de la France, de la Finlande et des États-Unis ont fait une déclaration avant le vote. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation voterait contre ce projet de résolution jugé insuffisamment équilibré. Il a noté que la référence faite à la définition de l'agression en préambule pourrait sous-entendre une volonté délibérée de la part des États-Unis de susciter cet incident. De même, la différence de terminologie employée au paragraphe 1 entre les « avions de reconnaissance » libyens et les « forces armées » des États-Unis lui posait problème. De plus, le principe de la libre circulation, maritime et aérienne, dans les espaces internationaux, auquel la France était attaché, semblait être remis en cause, au moins implicitement, au paragraphe 2, qui évoquait la question des manœuvres²⁶. Le représentant de la Finlande a considéré que ce texte était sans commune mesure avec l'incident lui-même, notamment à cause du paragraphe 2; c'est pourquoi la Finlande ne voterait pas pour le projet de résolution²⁷. Le représentant des États-Unis a dit que son pays voterait contre ce projet de résolution, dont le but était manifestement de critiquer son pays pour des actes

¹⁸ S/PV.2839, p. 6 et 7.

¹⁹ Ibid., p. 7 à 15.

²⁰ Ibid., p. 17 à 20.

²¹ S/PV.2840, p. 32 à 36.

²² S/20385 et S/20386.

²³ S/20378.

²⁴ S/PV.2841, p. 37 à 40.

²⁵ Ibid., p. 41.

²⁶ Ibid., p. 44 à 46.

²⁷ Ibid., p. 46.

de légitime défense, qui étaient tout à fait légaux et conformes à la Charte des Nations Unies. En outre, ce projet de résolution contenait des termes qui n'étaient pas conformes au principe de la liberté de navigation dans les eaux internationales, question qui devrait préoccuper tous les pays²⁸.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Ayant recueilli 9 voix pour, 4 voix contre (Canada, États-Unis, France et Royaume-Uni), avec 2 abstentions (Brésil et Finlande), le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil de sécurité²⁹.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a exprimé la déception de sa délégation devant le fait que, certains États Membres ayant usé du droit de veto, le Conseil n'avait pas pu prendre les mesures qu'il aurait dû prendre. Il a ajouté que le recours au prétendu droit naturel à la légitime défense et l'invocation de l'Article 51 de la Charte étaient devenus par trop courants. C'était là une interprétation erronée des dispositions de cet article, dans le but de justifier l'agression³⁰.

B. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991

Dans une lettre du 20 décembre 1991 adressée au Secrétaire général³¹, le représentant de la France a transmis copie d'un communiqué de la présidence de la République française et du Ministère des affaires étrangères concernant l'instruction judiciaire conduite sur l'attentat contre le DC-10 d'UTA qui avait fait 171 morts le 19 septembre 1989. Ce communiqué indiquait que l'instruction susmentionnée laissait peser de lourdes présomptions de culpabilité sur plusieurs ressortissants libyens et qu'en conséquence le Gouvernement français réitérait sa demande aux autorités libyennes de coopérer immédiatement, efficacement et par tous les moyens possibles avec la justice française afin d'aider à établir les responsabilités dans cet acte terroriste.

À cette fin, la France demandait à la Libye : a) d'apporter toutes les preuves matérielles en sa possession et de faciliter l'accès à tous les documents utiles à la manifestation de la vérité; b) de faciliter les contacts et les rencontres nécessaires, y compris pour recueillir des témoignages; et c) d'autoriser les responsables officiels libyens à répondre à toute demande du juge d'instruction chargé de l'information judiciaire.

Dans une lettre du 20 décembre 1991 adressée au Secrétaire général³², le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a transmis copie de trois déclarations faites respectivement par le Procureur général d'Écosse le 14 novembre 1991, par le Secrétaire aux affaires étrangères devant le Parlement britannique le 14 novembre 1991 et par le Gouvernement britannique le 27 novembre 1991. Dans sa déclaration, le Procureur général d'Écosse a annoncé que, à l'issue d'une enquête de près de trois ans, il avait conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour que l'on soit fondé à demander au tribunal de

lancer des mandats d'arrêt à l'encontre de deux officiers des services de renseignements libyens nommément identifiés, accusés d'avoir participé à la destruction du vol Pan Am 103 le 21 décembre 1988. Il indiquait aussi qu'une demande était adressée à la Libye la priant de livrer les deux hommes à la justice. Dans le même temps, l'Attorney général faisait une déclaration de même teneur, qui faisait suite à un acte d'accusation dressé par un jury d'instruction, à Washington.

Dans sa déclaration, le Secrétaire aux affaires étrangères a rappelé que 270 personnes, dont 66 de nationalité britannique avaient été tuées à Lockerbie. Il a réitéré la demande faite aux autorités libyennes, au nom du Gouvernement tout entier, de livrer les accusés afin qu'ils puissent être traduits en justice, soulignant que les accusations portées contre les agents libyens étaient de la plus haute gravité : il s'agissait en l'occurrence d'une tuerie à laquelle auraient participé les services officiels d'un État.

Dans la déclaration publiée par le Gouvernement britannique, il était indiqué que suite à la délivrance de mandats d'arrêt contre deux agents libyens accusés d'avoir participé à l'attentat de Lockerbie, le Gouvernement britannique avait exigé que les deux accusés soient livrés pour être traduits en justice, mais n'avait jusque-là reçu aucune réponse satisfaisante des autorités libyennes. Le Gouvernement britannique faisait également référence à une déclaration conjointe dans laquelle les Gouvernements britannique et américain déclaraient que le Gouvernement libyen devait prendre les mesures suivantes : livrer, afin qu'ils soient traduits en justice, tous ceux qui étaient accusés du crime et assumer l'entière responsabilité des agissements des agents libyens; divulguer tous les renseignements en sa possession sur ce crime, y compris les noms de tous les responsables, et permettre le libre accès à tous les témoins, documents et autres preuves matérielles; et verser des indemnités appropriées.

Dans une lettre du 20 décembre 1991 adressée au Secrétaire général³³, le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique a transmis copie d'une déclaration publiée par le Gouvernement américain le 27 novembre 1991 et portant sur l'attentat contre le vol Pan Am 103. Le Gouvernement américain déclarait que les mandats d'arrêt lancés le 14 novembre avaient été transmis au régime libyen.

Dans une lettre du 20 décembre 1991 adressée au Secrétaire général³⁴, les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ont transmis copie d'une déclaration tripartite sur le terrorisme publiée par leurs gouvernements le 27 novembre à la suite de l'enquête sur les attentats à la bombe contre les vols Pan Am 103 et UTA 722. Dans cette déclaration, les trois États faisaient observer que, à la suite des enquêtes effectuées, ils avaient adressé aux autorités libyennes des demandes spécifiques liées aux procédures en cours. Ils exigeaient que la Libye accède à toutes ces demandes, et en outre qu'elle s'engage de façon concrète et définitive à renoncer à toute forme d'action terroriste et à tout soutien apporté à des groupements terroristes. La Libye devrait apporter sans délai par des actes concrets les preuves d'une telle renonciation.

²⁸ Ibid., p. 46 et 47.

²⁹ Ibid., p. 47.

³⁰ Ibid., p. 48 à 51.

³¹ S/23306.

³² S/23307.

³³ S/23308.

³⁴ S/23309.

Dans une lettre du 23 décembre 1991 adressée au Secrétaire général³⁵, le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique a fait tenir au Secrétaire général copie de la décision d'inculpation rendue, le 14 novembre 1991, par le Tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le district de Columbia à la suite de l'attentat à la bombe contre le vol Pan Am 103.

**Décision du 21 janvier 1992 (3033^e séance) :
résolution 731 (1992)**

À sa 3033^e séance, le 21 janvier 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'accord auquel il avait abouti lors de consultations antérieures, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé « Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317) ». Le Conseil a examiné la question à la même séance. Il a invité, à leur demande, les représentants du Canada, du Congo, de l'Iraq, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, de la République islamique d'Iran, du Soudan et du Yémen à participer au débat sans droit de vote. Il a aussi décidé, sur la demande du représentant du Maroc, d'adresser une invitation à M. Adnan Omran, Secrétaire général adjoint de la Ligue des États arabes, et à M. A. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le Président (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique³⁶ ainsi que sur quatre lettres datées respectivement des 20 et 29 novembre 1991³⁷ et des 17 et 18 janvier 1992³⁸, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne. Les lettres en date des 17 et 18 janvier 1992 transmettaient le texte d'une résolution adoptée le 16 janvier 1992 par le Conseil de la Ligue des États arabes, dans laquelle celui-ci demandait de nouveau que soit créée une commission mixte de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et que le Secrétaire général de l'ONU offre sa médiation; le Président a aussi appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre adressée au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique et au Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le Gouvernement libyen, dans laquelle la Jamahiriya arabe libyenne demandait l'application de l'article 14 sur le recours à l'arbitrage de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971.

Au début des débats, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que, même si la déclaration du Procureur général d'Écosse et l'acte d'accusation dressé par le grand jury des États-Unis étaient de toute évidence fondés sur une enquête difficile ayant duré quatre ans, aucune preuve n'avait été présentée à leur appui. Cela signifiait soit

que les inculpations prononcées par le Royaume-Uni et les États-Unis se voulaient des jugements catégoriques et définitifs qui ne devaient faire l'objet d'aucune discussion ultérieure, soit que les preuves étayant ces inculpations étaient sans valeur et que les accusations reposaient sur des suppositions. En dépit de toutes ces insuffisances, la Jamahiriya arabe libyenne avait traité la question avec sérieux et pris un certain nombre de mesures pour mener sa propre enquête judiciaire. Néanmoins, les enquêteurs libyens n'avaient pu accomplir de véritables progrès, en raison du manque de coopération du Royaume-Uni, des États-Unis et de la France qui avaient refusé de leur remettre les dossiers de leurs enquêtes. En dépit des considérations militent en faveur de l'exercice par la Jamahiriya arabe libyenne de sa juridiction, les autorités libyennes compétentes s'étaient déclarées favorables à la création d'une commission d'enquête internationale neutre ou au renvoi de la question devant la Cour internationale de Justice (CIJ). Or, non seulement les autres parties avaient rejeté la position libyenne, mais elles avaient demandé l'extradition de deux ressortissants libyens qu'elles souhaitaient traduire devant leurs tribunaux. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a affirmé que son pays avait fait montre d'un esprit de coopération et était toujours prêt à coopérer sans réserve, dans le respect absolu des accords internationaux, des normes établies, des systèmes juridiques en vigueur et des droits de l'homme. Il a affirmé que son pays considérait la question dont le Conseil de sécurité était saisi comme une question d'ordre juridique — portant sur un conflit de juridiction et sur un différend en rapport avec une demande d'extradition — qui n'était pas du ressort du Conseil. Pour formuler des recommandations à ce sujet, le Conseil de sécurité devait tenir compte de ce que, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, « d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour ». Les questions qui relevaient de la compétence du Conseil de sécurité étaient des différends d'ordre politique pour le règlement desquels les parties n'avaient employé aucun des moyens de règlement pacifique visés à l'Article 33 de la Charte. Le Conseil de sécurité pouvait en pareil cas inviter les parties à régler leur différend en ayant recours à ces moyens pacifiques. La Jamahiriya arabe libyenne s'était à plusieurs reprises déclarée prête à négocier et à accepter de recourir à la médiation et à d'autres moyens pacifiques pour régler le différend. Le Conseil devait à tout le moins inviter les autres parties à répondre favorablement à cette manifestation de bonne volonté. Il devait aussi recommander que le différend soit réglé par les diverses voies juridiques disponibles, non seulement dans le cadre de la Charte, mais aussi dans celui d'instruments internationaux plus pertinents comme la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971. Invoquant cette convention, en particulier son article 14, la Jamahiriya arabe libyenne avait officiellement demandé aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de soumettre le différend à l'arbitrage. Elle demandait au Conseil d'inviter ces deux pays à engager sans tarder des négociations avec elle sur la procédure à suivre en vue d'un arbitrage et de la constitution d'un jury d'arbitrage. À cette fin, une date

³⁵ S/23317.

³⁶ S/23422.

³⁷ S/23416 et S/23417.

³⁸ S/23436 et S/23441.

limite proche et définitive devait être fixée, après quoi, si aucun accord n'intervenait à propos de l'arbitrage, la question pourrait être renvoyée devant la Cour internationale de Justice. Évoquant le projet de résolution, l'intervenant s'est demandé comment le Conseil de sécurité pouvait adopter une résolution demandant instamment aux autorités libyennes d'apporter une réponse complète et effective à des demandes illégales et demandant aux autres États d'insister auprès d'elles pour qu'elles obtempèrent. La participation des parties au différend au vote sur ce projet de résolution constituerait une violation des dispositions expresses du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte³⁹.

M. Adnan Omran, Secrétaire général adjoint de la Ligue des États arabes, a déclaré que, durant le mois qui venait de s'écouler, la Ligue des États arabes n'avait ménagé aucun effort, par le biais des contacts que son secrétaire général avait noués avec toutes les parties concernées, pour aboutir à un règlement pacifique de la situation. Le Conseil de la Ligue des États arabes avait aussi tenu deux réunions d'urgence, le 5 décembre 1991 et le 16 janvier 1992, et adopté deux résolutions⁴⁰ qui, d'après l'intervenant, pouvaient se résumer comme suit : premièrement, condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et de l'incident au cours duquel l'avion américain avait été abattu, et, deuxièmement, appui à la position de la Jamahiriya arabe libyenne, laquelle niait toute responsabilité dans l'incident, condamnait le terrorisme sous toutes ses formes et proclamait sa volonté de régler la question conformément à l'Article 33 de la Charte et de la renvoyer devant une commission d'enquête internationale neutre. C'est dans cet esprit que la Ligue avait proposé la mise en place, par l'Organisation des Nations Unies et par la Ligue des États arabes, d'une commission conjointe chargée d'examiner tous les dossiers ayant trait à la question. À l'issue de ces enquêtes, les mesures qui s'imposaient pourraient être prises. La Ligue a aussi exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité prierait le Secrétaire général d'exercer ses bons offices auprès de toutes les parties concernées⁴¹.

Le représentant de la Mauritanie, s'exprimant au nom des cinq États membres de l'Union du Maghreb arabe⁴², a déclaré qu'il serait souhaitable que l'esprit de dialogue et de compromis se substitue à la logique de la confrontation propre à l'époque de la guerre froide et a appelé l'attention sur l'Article 33 de la Charte qui invite les parties à un différend à rechercher une solution par des moyens pacifiques. S'agissant de la question à l'examen, qui semblait essentiellement d'ordre juridique, et pour le règlement de laquelle la partie libyenne avait fait des propositions de coopération concrètes, le Conseil de sécurité devait explorer toutes les voies susceptibles d'aboutir à une solution politique fondée sur la légalité internationale. Il fallait aussi qu'il prenne en considération les appels à la modération lancés, notamment par l'Union du Maghreb arabe, l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue des États arabes. Le représentant de la Mauritanie s'est également déclaré inquiet de voir le Conseil de sécurité recourir à des procédures contes-

tables qui risquaient d'avoir un impact négatif sur l'autorité de ses décisions et de créer un dangereux précédent⁴³.

Plusieurs États non membres du Conseil⁴⁴, tout en condamnant toutes les formes et tous les types de terrorisme, ont exprimé leur appui à la position de la Jamahiriya arabe libyenne et souligné qu'il était nécessaire de régler le différend par la voie de négociation, de médiation et de mécanismes judiciaires, conformément à l'Article 33 de la Charte; certains de ces pays ont souligné que la question devait être traitée dans un cadre juridique. L'un de ces États a regretté que le projet de résolution passe outre à la règle explicite de droit international énoncée dans la Convention de Montréal de 1971 qui offre aux États contractants le choix entre deux formules : engager des poursuites contre les auteurs présumés d'infractions ou les extradier⁴⁵. D'autres États se sont félicités de la mobilisation du Conseil de sécurité, rappelant qu'il y avait longtemps que le Conseil se préoccupait des problèmes posés par le terrorisme international⁴⁶. Ces mêmes pays, après avoir exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité prendrait appui sur ses condamnations antérieures de tous les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et apporterait une contribution constructive aux efforts visant à mettre fin à ces agissements criminels, ont proclamé leur appui résolu au projet de résolution, en souhaitant que les autorités libyennes appliquent rapidement et effectivement les dispositions de ce texte.

Le projet de résolution a été ensuite mis aux voix. S'exprimant avant le vote, le représentant du Zimbabwe a déclaré que le Conseil de sécurité avait raison de traiter de la question à l'examen car le terrorisme international constituait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Le projet visait deux objectifs principaux : d'une part, faire clairement comprendre que le Conseil de sécurité était résolu à s'attaquer fermement au terrorisme; et d'autre part, faire en sorte que les accusés soient traduits en justice. Le Zimbabwe estimait que, pour atteindre ces buts, il fallait se fonder sur les normes juridiques établies et les instruments juridiques internationaux existants qui s'appliquaient aux actes de terrorisme, notamment la Convention de Montréal de 1971, laquelle visait à assurer l'application du principe *aut dedere, aut punire* (« extradier ou punir »). Le représentant du Zimbabwe s'est félicité du rôle explicite attribué au Secrétaire général dans le règlement du différend, persuadé que le Conseil de sécurité se devait de tirer pleinement parti des bons offices du Secrétaire général⁴⁷.

Le représentant du Maroc a estimé que la coopération demandée dans le projet de résolution se justifiait pleinement au regard de l'établissement des faits, notamment en ce qui concernait l'identité des suspects dans l'affaire à l'examen. Toutefois, pour ce qui était des conséquences à tirer de la responsabilité de ces personnes, son pays estimait que le Conseil de sécurité était en présence d'un principe de droit international bien établi, à savoir « extradier ou punir ». Le

³⁹ S/PV.3033, p. 4/5 à 23/25.

⁴⁰ S/23274 et S/23436, respectivement.

⁴¹ S/PV.3033, p. 26 à 31.

⁴² Algérie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mauritanie, Tunisie.

⁴³ Ibid., p. 61 à 64/65 (République islamique d'Iran); p. 37 à 38/40 (Iraq); p. 31 à 36 (Soudan); p. 52 à 56 (Yémen); et p. 66 à 68 (Observateur permanent de l'OCI).

⁴⁴ Ibid., p. 61 à 64/65 (République islamique d'Iran).

⁴⁵ Ibid., p. 46 et 47 (Canada) et p. 42 à 46 (Italie).

⁴⁶ Ibid., p. 69 à 71.

Maroc ne partageait pas le point de vue selon lequel l'adoption du projet de résolution pouvait consacrer une dérogation quelconque à ce principe. L'intervenant a ajouté que la participation du Secrétaire général garantissait que toutes les parties s'achemineraient vers une coopération pour établir la vérité et mener à leur terme les procédures judiciaires engagées⁴⁸.

Les représentants de l'Équateur et du Cap-Vert ont fait écho aux déclarations du représentant du Maroc, soulignant que leur vote en faveur du projet de résolution ne pouvait être interprété comme signifiant qu'ils étaient favorables à l'institution d'un précédent susceptible de modifier les règles et la pratique internationale établies en matière d'extradition; les intervenants ont aussi exprimé l'espoir que le Secrétaire général jouerait un rôle central en contribuant à la recherche d'une solution négociée⁴⁹.

Le projet de résolution⁵⁰ a ensuite été mis aux voix, puis adopté à l'unanimité en tant que résolution 731 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des États,

Gravement préoccupé par tous les agissements illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et affirmant le droit de tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, de protéger leurs nationaux des actes de terrorisme international qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant sa résolution 286 (1970) du 9 septembre 1970, par laquelle il demandait aux États de prendre toutes les mesures juridiques possibles pour empêcher toute ingérence dans les liaisons aériennes internationales civiles,

Réaffirmant également sa résolution 635 (1989) du 14 juin 1989, par laquelle il condamnait tous les agissements illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et demandait à tous les États de coopérer à la mise au point et à l'application de mesures visant à prévenir tous les actes de terrorisme, y compris ceux commis au moyen d'explosifs,

Rappelant la déclaration faite le 30 décembre 1988 par le Président au nom des membres du Conseil condamnant fermement la destruction de l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am et appelant tous les États à apporter leur aide afin que les responsables de cet acte criminel soient arrêtés et jugés,

Profondément préoccupé par ce qui résulte des enquêtes impliquant des fonctionnaires du Gouvernement libyen et qui est mentionné dans les documents du Conseil qui font état des demandes adressées aux autorités libyennes par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, liées aux procédures judiciaires concernant les attentats perpétrés contre les appareils assurant les vols 103 de la Pan Am et 772 de l'Union de transports aériens,

Résolu à éliminer le terrorisme international,

1. *Condamne* la destruction des appareils assurant les vols 103 de la Pan Am et 772 de l'Union de transports aériens ainsi que la perte de centaines de vies humaines qui en est résultée;

2. *Déplore vivement* le fait que le Gouvernement libyen n'ait pas répondu effectivement à ce jour aux demandes ci-dessus de coopérer pleinement pour l'établissement des responsabilités dans les actes terroristes susmentionnés contre les appareils assurant les vols 103 de la Pan Am et 772 de l'Union de transports aériens;

3. *Demande instamment* aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international;

4. *Prie* le Secrétaire général de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d'apporter une réponse complète et effective à ces demandes;

5. *Demande* à tous les États d'encourager individuellement et collectivement le Gouvernement libyen à répondre de façon complète et effective aux demandes susmentionnées;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a fait observer que le Conseil de sécurité s'était trouvé face à une situation extraordinaire dans laquelle un État et des agents de cet État étaient mêlés à deux horribles attentats à la bombe dirigés contre des avions de transport civils. C'était là une situation à laquelle les procédures habituelles ne pouvaient manifestement pas s'appliquer. Il ne s'agissait pas ici d'une question de divergence d'opinion ou d'approche pouvant faire l'objet d'une médiation ou d'une négociation. Il s'agissait, comme le Conseil de sécurité venait de le reconnaître, d'un comportement menaçant pour tous et qui mettait directement en danger la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité était tenu de par son mandat d'assumer résolument ses responsabilités dans cette affaire; il ne devait pas se laisser égarer par les efforts que déployait la Libye pour faire de ce problème de paix et de sécurité internationales une question de divergences bilatérales. En adoptant la résolution 731 (1992), le Conseil de sécurité a répondu avec circonspection et prudence à une situation exceptionnelle, où des attentats terroristes menés sous l'égide d'un État contre des avions de transport civils sont en cause. Le Conseil a clairement réaffirmé le droit qu'avaient tous les États, conformément à la Charte, de protéger leurs citoyens. Il ressortait clairement de la résolution que ni la Libye ni aucun autre État ne pouvait chercher à masquer son appui au terrorisme international en s'abritant derrière les principes traditionnels du droit international et de la pratique des États. Le Conseil allait maintenant surveiller de près la façon dont la Libye allait réagir. Si d'autres mesures s'avéraient nécessaires, et la délégation américaine espérait qu'elles ne le seraient pas, les États-Unis étaient convaincus que le Conseil serait prêt à faire face à tout moment à ses responsabilités⁵¹.

Le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a relevé que le Conseil se réunissait ce jour-là pour examiner deux des actes de terrorisme les plus horribles que le monde ait jamais connus. Soulignant que c'était la preuve évidente de la participation du Gouvernement libyen qui avait conduit les Gouvernements britannique, français et américain à saisir le Conseil de sécurité, la Jamahiriya arabe libyenne ayant refusé de faire droit aux demandes qu'il lui avait adressées pour qu'elle accepte de faire juger les accusés en Écosse ou aux États-Unis et coopère avec les autorités judiciaires françaises. C'étaient des circonstances exceptionnelles qui avaient justifié l'adop-

⁴⁸ Ibid., p. 56 à 61.

⁴⁹ Ibid., p. 71 à 73 et p. 73 à 77, respectivement.

⁵⁰ S/23422.

⁵¹ S/PV.3033, p. 77 à 81.

tion par le Conseil de sécurité d'une résolution priant instamment la Libye de répondre à ces demandes. Plus de deux mois s'étaient écoulés depuis que ces demandes avaient été faites. Aucune réponse concrète n'a été reçue. Au contraire, les autorités libyennes avaient atermoyé et eu recours à des tactiques de diversion. La demande d'arbitrage au titre de l'article 14 de la Convention de Montréal n'était pas pertinente dans l'affaire dont le Conseil était saisi. Celui-ci n'était pas, aux termes de l'article susmentionné, saisi d'un différend entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal. Il avait plutôt à se demander quelle devait être la réaction de la communauté internationale face à une situation découlant du fait que la Libye n'avait pas répondu jusque-là de façon crédible aux graves accusations portées contre elle de participation à des actes de terrorisme. Il fallait que les deux personnes accusées d'avoir commis les attentats à la bombe contre le vol 103 de la Pan Am soient traduits devant les tribunaux et jugées en bonne et due forme, soit en Écosse, lieu où le crime avait été commis, soit aux États-Unis dans la mesure où l'aéronef visé était américain. Il a été suggéré que les accusés soient jugés en Libye. Toutefois, dans ces circonstances particulières, on ne pouvait avoir confiance dans l'impartialité des tribunaux libyens. Quant à la suggestion de faire juger les accusés par une juridiction internationale, elle était tout simplement irréalisable : la Cour internationale de Justice n'avait pas compétence au pénal. Il n'existait pas non plus de tribunal international doté d'une telle compétence. Outre la nécessité de traduire en justice les auteurs des crimes susmentionnés, il était essentiel que le Conseil adresse un message sans équivoque aux autres terroristes en puissance. L'action du Conseil pouvait avoir un effet dissuasif important. À l'avenir, les terroristes agissant avec la complicité ou l'appui d'un gouvernement sauraient qu'ils pourraient être jugés dans le pays où ils avaient commis leur crime. L'orateur a déclaré que le Conseil de sécurité, dans la résolution qu'il venait d'adopter, ne cherchait en aucune façon à contester la législation des pays qui interdisaient l'extradition de leurs nationaux, ni à créer un précédent de grande ampleur. Il ne s'occupait de terrorisme que dans la mesure où un État était impliqué. Dans le cas à l'examen, il devait être évident pour tous que l'État qui avait lui-même participé aux actes de terrorisme ne pouvait juger ses propres agents⁵².

Le représentant de la France a déclaré que la destruction délibérée et voulue des appareils français et américain qui avait provoqué la mort de centaines de personnes était un acte manifeste de terrorisme international. La gravité exceptionnelle de ces attentats et les considérations touchant au rétablissement du droit et de la sécurité justifiaient l'action du Conseil de sécurité. À l'instar des orateurs qui l'avaient précédé, l'intervenant a affirmé que cette action ne saurait avoir valeur de précédent. Il a exprimé l'espoir que la réaction unanime de la communauté internationale, exprimée dans la résolution qui venait d'être adoptée, amènerait le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne à faire droit, dans les meilleurs délais, aux requêtes des autorités judiciaires chargées d'instruire l'affaire à l'examen⁵³.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était important que, conformément aux normes juri-

diques universellement acceptées, les organes judiciaires des pays auxquels appartenaient les avions qui s'étaient écrasés et au-dessus desquels le crime avait été commis, puissent se saisir de ces affaires. Il fallait que les procès se déroulent en toute transparence et impartialité. En outre, la communauté internationale devait redoubler d'efforts pour faire face à la menace que les actes de terrorisme dirigés contre l'aviation civile faisait peser sur la sécurité et la stabilité internationales. La Fédération de Russie avait soutenu la résolution qui venait d'être adoptée, y voyant là un pas dans la bonne direction⁵⁴.

Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée dans la mesure où ce texte condamnait le terrorisme et contenait des propositions constructives faites par les pays membres du Mouvement des pays non alignés que sa délégation appuyait. Toutefois, il a tenu à répéter que son pays estimait qu'il était encore possible de régler le problème par le biais de consultations et par la voie diplomatique. Cette démarche permettrait d'éviter un accroissement des tensions et contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité régionale ainsi qu'au respect des dispositions de la Charte et des principes du droit international. L'orateur a souligné qu'il ne fallait pas que l'adoption de la résolution débouche sur des mesures draconiennes ou exacerbe les tensions⁵⁵.

Le représentant de l'Inde a déclaré que, en se réunissant pour adopter la résolution 731 (1992), le Conseil de sécurité a été amené à connaître d'un différend opposant deux ou plusieurs États sur une question qui, de toute évidence, préoccupait la communauté internationale tout entière, à savoir la question du terrorisme international. Aussi le besoin qu'avait le Conseil d'agir en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales était-il légitime. Toutefois, la décision qu'il venait de prendre ne pouvait être considérée comme créant un précédent. En outre, l'orateur a souligné qu'il était important de reconnaître et de respecter la souveraineté nationale, notamment dans les cas analogues à celui dont le Conseil était saisi, à savoir lorsqu'il s'agissait de questions internationales délicates et complexes qui avaient des incidences sur la souveraineté nationale. L'intervenant s'est aussi félicité de ce que le Conseil ait sollicité les services du Secrétaire général en cette affaire, ajoutant que sa délégation croyait comprendre que le Secrétaire général informerait le Conseil du résultat de ses efforts⁵⁶.

Le représentant du Venezuela a dit que le fait que l'Assemblée générale ait été incapable de se prononcer sur la création d'un tribunal pénal international avait obligé le Conseil de sécurité à agir. Même si la mesure qui venait d'être adoptée revêtait un caractère exceptionnel et posait des problèmes de juridiction et d'extradition à de nombreux pays, le Conseil possédait les compétences nécessaires et devait être prêt à assumer l'énorme responsabilité qui consistait à combler le vide institutionnel dû à l'absence de mécanisme spécifiquement conçu pour traiter des crimes contre l'humanité. Il ne faisait pas de doute que la décision prise à l'unanimité par le Conseil de sécurité conférait la légitimité et la représentativité nécessaires à la résolution, laquelle ne pourrait être considérée comme un précédent que dans le cas d'actes

⁵² Ibid., p. 102 à 105.

⁵³ Ibid., p. 81 et 82.

⁵⁴ Ibid., p. 87 et 88.

⁵⁵ Ibid., p. 83 à 86.

⁵⁶ Ibid., p. 93 à 97.

de terrorisme impliquant la participation d'États. L'orateur a ajouté à ce propos que les pays qui avaient parrainé le projet de résolution à savoir les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, avaient œuvré de concert avec le groupe des pays non alignés représenté au Conseil de sécurité et déclaré que la résolution revêtait un caractère exceptionnel et que les seuls cas où elle pourrait être considérée comme créant un précédent étaient ceux où des États étaient impliqués dans des actes de terrorisme. À l'instar d'autres orateurs, l'intervenant a exprimé l'espoir qu'il serait possible d'aboutir à un règlement pacifique du différend et estimé que la participation urgente et active du Secrétaire général revêtait une importance toute particulière sur les plans politique et institutionnel⁵⁷.

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité

Autre rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité

Décision du 31 mars 1992 (3063^e séance) :
résolution 748 (1992)

Le 11 février 1992, le Secrétaire général a présenté, en application de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, un rapport sur les efforts qu'il avait entrepris afin de rechercher la coopération du Gouvernement libyen en vue d'apporter une réponse complète et effective aux demandes mentionnées dans cette résolution⁵⁸.

Dans ce rapport, le Secrétaire général informait le Conseil de sécurité que la position des autorités libyennes était la suivante : *a*) la Libye avait décidé d'accepter « les exigences françaises, car elles [étaient] conformes au droit international et ne [portaient] pas atteinte à la souveraineté de la Libye », et demandait au Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance du Gouvernement français. Les autorités libyennes demandaient en outre au Secrétaire général soit de prendre l'initiative de mettre en place un mécanisme pour l'application de cet aspect de la résolution, soit de demander à la France et à la Libye de négocier entre elles un tel mécanisme; *b*) pour ce qui était de la résolution 731 (1992) dans son ensemble, la Libye était prête à coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général « compte tenu des déclarations faites au Conseil de sécurité, et d'une manière qui ne porte pas atteinte à la souveraineté des États et ne soit pas contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international ». Estimant qu'un tel mécanisme devrait être créé pour l'application de la résolution 731 (1992), la Libye avait invité le Secrétaire général à instituer un tel mécanisme ou à inviter les parties en cause à le faire. Le Secrétaire général avait expliqué que son rôle en vertu de la résolution 731 (1992) était défini par les dispositions du paragraphe 4 de cette résolution.

Le 3 mars 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité⁵⁹. Dans ce rapport, il déclarait que, à la suite de la diffusion de son précédent rapport sur la question, il avait rencontré, le 17 février 1992, les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces derniers lui avaient demandé de transmettre au dirigeant libyen, le colonel Kadhafi, les éléments suivants au nom de leur gouvernement : *a*) la déclaration dans laquelle la Jamahiriya arabe libyenne affirmait être disposée à se conformer à la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité ne représentait un pas en avant que si elle était accompagnée d'actes concrets; *b*) à cet égard, les trois gouvernements soutenaient la demande du Gouvernement français et souhaitaient être informés du mécanisme que les autorités libyennes entendaient utiliser pour remettre tous les documents et dossiers demandés, et être informés du lieu et du moment où les autorités libyennes entendaient le faire; *c*) les gouvernements des États susmentionnés souhaitaient en outre savoir à quel moment, où et selon quelles modalités les autorités libyennes se proposaient de remettre les deux personnes accusées, ainsi que l'information et les éléments de preuve demandés, et connaître les mesures précises que le Gouvernement libyen entendait prendre pour mettre un terme à son soutien du terrorisme sous toutes ses formes; *d*) les trois gouvernements n'émettaient pas d'objection à la remise des suspects et de l'information demandée par le canal du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992); *e*) ils estimaient que leurs demandes étaient claires et précises et n'appelaient pas de nouveaux éclaircissements; et *f*) ils cherchaient à obtenir de la Jamahiriya arabe libyenne l'assurance qu'elle s'acquitterait de ses responsabilités en matière d'indemnisation.

Le Secrétaire général a indiqué que lors des deux entretiens qu'il avait eus avec son Envoyé spécial, le chef de l'État libyen, le colonel Kadhafi, avait avancé les arguments suivants : *a*) il existait des obstacles constitutionnels qui, en l'absence d'un traité d'extradition, empêcheraient la Jamahiriya arabe libyenne de remettre des ressortissants libyens à l'étranger pour jugement; *b*) il pouvait, par l'intermédiaire du Comité populaire, lancer un appel au peuple libyen qui pourrait aboutir à la levée de ces obstacles; il n'a pas indiqué le temps qu'il faudrait pour surmonter les obstacles constitutionnels existants; *c*) une fois résolus les problèmes constitutionnels, la Jamahiriya arabe libyenne serait disposée à envisager que les citoyens libyens soient jugés en France; or, la France n'avait pas demandé que les suspects lui soient remis en vue d'un procès; *d*) les suspects étaient libres de se remettre volontairement aux autorités et le Gouvernement libyen n'avait pas l'intention de les empêcher de le faire; *e*) la possibilité de remettre les suspects aux autorités d'un pays tiers en vue d'un procès pourrait être envisagée. À ce propos, le dirigeant libyen a mentionné Malte ou un pays arabe quelconque; *f*) l'amélioration des relations bilatérales entre la Jamahiriya arabe libyenne et les États-Unis d'Amérique rendrait possible la remise des deux suspects aux autorités américaines; *g*) la Jamahiriya arabe libyenne était disposée

⁵⁷ Ibid., p. 97 à 102.

⁵⁸ S/23574.

⁵⁹ S/23672.

à coopérer par tous les moyens qui permettraient de mettre un terme aux activités terroristes et elle était prête à rompre toutes relations avec les groupes et organisations qui prenaient pour cible des civils innocents; elle ne permettrait pas que son territoire, ses ressortissants ou les organismes qui étaient de son ressort soient utilisés, d'une façon quelconque, directement ou indirectement, pour l'accomplissement d'actes terroristes, et était disposée à punir très sévèrement toute personne convaincue d'avoir pris part à de tels actes; *h*) la Jamahiriya arabe libyenne estimait qu'il était prématuré de discuter de la question de l'indemnisation, qui ne pouvait que résulter de la décision d'un tribunal civil; mais elle donnerait sa garantie pour le paiement de toute indemnisation qui serait accordée, si ceux de ses ressortissants sur lesquels pesaient des présomptions étaient déclarés responsables et s'ils étaient incapables de s'en acquitter par eux-mêmes; et *i*) elle était d'accord avec la demande française et exposait les moyens par lesquels elle entendait y faire droit.

Le Secrétaire général a conclu, au vu de ce qui précédait, que si les autorités libyennes ne s'étaient pas encore conformées aux dispositions de la résolution 731 (1992), elles avaient néanmoins infléchi leur position depuis son rapport précédent. Le Conseil de sécurité pourrait prendre cette évolution en considération quand il déciderait ce qu'il y avait lieu de faire désormais.

À sa 3063^e séance, tenue le 31 mars 1992, conformément à l'accord conclu lors de consultations antérieures, le Conseil de sécurité a inscrit les deux rapports du Secrétaire général à son ordre du jour. À leur demande, il a invité les représentants de l'Iraq, de la Jordanie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie et de l'Ouganda, à participer, sans droit de vote, aux débats. À la demande du représentant du Maroc, il a aussi décidé d'adresser une invitation à M. A. Engin Ansay, Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Le Président (Venezuela) a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁶⁰. Il a aussi appelé l'attention de ces pays sur les lettres suivantes : lettres datées des 25 février et 18 mars 1992, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne⁶¹; lettre datée du 26 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal⁶², et lettre datée du 23 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de Jordanie⁶³.

À la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que le premier objectif des Nations Unies et du Conseil de sécurité, énoncé à l'Article premier de la Charte, était de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, le règlement de différends et de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix. C'est en partant de ce principe que la Jamahiriya arabe

libyenne s'était déclarée disposée à trouver une solution pacifique et juste du différend à l'examen, avait réaffirmé sa volonté de coopérer avec le Secrétaire général et avait avancé plusieurs propositions. Aussi était-il inexact de prétendre que le Gouvernement libyen n'avait pas répondu effectivement et complètement aux exigences formulées dans la résolution 731 (1992). L'orateur a noté qu'en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment les paragraphes 2 et 3 de l'Article 36, le Conseil devrait prendre de nouveau en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement du différend et tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. L'orateur a rappelé à cet égard que la Jamahiriya arabe libyenne avait soumis le différend à la Cour. Au lieu de tenir compte de ces considérations, le Conseil avait cédé aux demandes de trois États et était directement passé à l'application du Chapitre VII de la Charte. L'intervenant a déclaré que les auteurs du projet de résolution n'avaient pas tenu compte des Articles 39 et 40 et avaient invoqué l'Article 41, menaçant la Libye de sanctions. L'intervenant a aussi rappelé que l'Article 39 avait trait aux mesures à prendre en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'agression. Or l'affaire dont était saisi le Conseil n'avait rien à voir avec ces questions; il s'agissait d'un différend juridique portant sur la question de savoir qui devait enquêter et qui devrait juger les accusés. L'Article 40 stipulait que le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, pouvait inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il jugeait nécessaires ou souhaitables; le Conseil devait vérifier si les parties au différend avaient pris de telles mesures provisoires. Or rien de cela ne s'était produit. L'orateur a conclu en exprimant l'espoir que le Conseil ne prendrait aucune mesure de nature à nuire à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies⁶⁴.

Le représentant de la Jordanie, s'exprimant en qualité de Président du Groupe des États arabes à l'Organisation des Nations Unies, a rappelé que la Ligue des États arabes avait demandé la création d'un comité conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en vue d'aboutir à un règlement pacifique de la crise, insisté sur la nécessité de régler le conflit par la négociation, conformément à l'Article 33 de la Charte, et engagé instamment le Conseil de sécurité à éviter d'adopter toute décision relative à des mesures économiques, militaires ou diplomatiques qui pourraient avoir des incidences négatives sur la région, tant que la Cour internationale de Justice ne se serait pas prononcée sur l'affaire qui lui avait été soumise et que le comité créé par la Ligue des États arabes n'aurait pas eu la possibilité de produire des résultats. L'orateur a souligné que les États arabes n'étaient pas parvenus au bout de leurs efforts dans le cadre de la Ligue des États arabes et que leur action serait gravement compromise par l'adoption du projet de résolution soumis au Conseil. L'orateur a fait observer que la Jamahiriya arabe libyenne avait confirmé sa volonté de circonscrire la crise et de la régler conformément au droit international et aux dispositions du Chapitre VI de la Charte. Au lieu de se hâter de mettre aux voix le projet de résolution, le

⁶⁰ S/23762.

⁶¹ S/23641 et S/23731.

⁶² S/23656.

⁶³ S/23745.

⁶⁴ S/PV.3063, p. 3 à 22.

Conseil de sécurité devrait accorder suffisamment de temps à toutes les parties intéressées et au Secrétaire général afin qu'ils recherchent un règlement pacifique dans le cadre de la Charte, notamment de son Article 33⁶⁵.

Le représentant de la Mauritanie, s'exprimant au nom des cinq États membres de l'Union du Maghreb arabe⁶⁶, a dit craindre que le projet de résolution qui prévoyait des sanctions ne condamne le peuple libyen pour un acte dont la responsabilité n'avait pas encore été établie. L'orateur a estimé que les sanctions pouvaient être évitées, d'autant que le litige était de caractère essentiellement juridique et que la Cour internationale de Justice en était saisie. En outre, le Gouvernement libyen avait exprimé sa volonté de se conformer à la résolution 731 (1992) et à toute décision que la Cour pourrait rendre⁶⁷.

M. A. Engin Ansay, Observateur de l'Organisation de la Conférence islamique a demandé instamment que l'on évite de prendre des mesures économiques ou militaires à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne, dans la mesure où celle-ci avait exprimé sa volonté de coopérer avec le Conseil de sécurité⁶⁸.

Le représentant de l'Iraq a demandé, à propos du projet de résolution, si le Conseil avait épuisé tous les moyens dont il disposait en vertu du Chapitre VI pour assurer le respect par la Jamahiriya arabe libyenne de la résolution 731 (1992), si celle-ci avait rejeté cette résolution, amenant ainsi le Conseil à recourir aux mesures de coercition prévues au Chapitre VII et si le Conseil avait tenu compte des conséquences économiques dommageables de cette résolution sur les États voisins ainsi que des besoins humanitaires de la population civile libyenne, lorsqu'il avait envisagé des mesures de coercition et choisi de mettre en œuvre ces dispositions⁶⁹.

Le Conseil de sécurité a ensuite engagé la procédure de mise aux voix du projet de résolution. Prenant la parole avant le vote, le représentant du Cap-Vert a annoncé que sa délégation s'abstiendrait et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la Cour internationale de Justice avait un rôle à jouer, chaque fois que surgissait un différend d'ordre juridique comme le prescrivait le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies. Aussi, aurait-il été préférable que le Conseil attende, pour prendre une décision, que la Cour — qui était désormais saisie de la question — ait statué sur la procédure judiciaire éventuelle à suivre. En outre, il était difficile pour le Cap-Vert d'approuver des mesures qui allaient à l'encontre des dispositions de sa Constitution, laquelle ne l'autorisait pas à extradier ses ressortissants. Enfin, la délégation capverdienne a estimé que les sanctions ne devaient être adoptées qu'en tout dernier recours et que le Conseil devait tout d'abord épuiser toutes les possibilités de règlement pacifique négocié. Dans le cas à l'examen, il aurait été possible, avec un peu plus de temps, de parvenir à un règlement négocié aux fins de l'extradition des deux accusés⁷⁰.

Le représentant du Zimbabwe a déclaré que, dans le cas à l'examen, l'idée d'invoquer le Chapitre VII de la Charte lui déplaisait à lui aussi. Cette démarche était hâtive, faisait abstraction du point de vue du Secrétaire général et ne tenait pas compte des dispositions pertinentes de la Charte. Les sanctions ne devaient être envisagées qu'en dernier ressort, une fois que les autres moyens diplomatiques pacifiques prévus par le Chapitre VI de la Charte auraient été épuisés. Or l'on n'en était pas encore à ce stade. L'orateur a également fait remarquer que le différend dont le Conseil de sécurité était saisi avait aussi été soumis à la Cour internationale de Justice. Bien qu'aucune disposition de la Charte n'exclue expressément l'examen parallèle d'une question par le Conseil et par la Cour, l'intervenant pensait que, dans l'esprit des auteurs de la Charte, les deux organes susmentionnés étaient censés se compléter mutuellement et non pas exercer leur mandat d'une manière qui puisse aboutir à des résultats contradictoires. En optant pour l'application des mesures prévues au Chapitre VII, alors que l'affaire était pendante devant la Cour, le Conseil de sécurité risquait de provoquer une grave crise institutionnelle. La délégation zimbabwéenne pensait qu'il aurait mieux valu qu'il attende le résultat de la procédure judiciaire engagée devant la Cour⁷¹.

Le représentant de l'Inde a exprimé son appui à l'objectif principal des auteurs du projet de résolution — à savoir, envoyer à tous ceux qui se livraient à des actes de terrorisme un message clair indiquant que la communauté internationale était résolue à combattre et à éradiquer le terrorisme. Cela étant, la délégation indienne avait, sur les moyens et les méthodes proposés à ce stade, des opinions différentes de celles des auteurs du projet de résolution et allait en conséquence s'abstenir lors du vote sur ce texte. L'orateur a déclaré qu'il fallait que le Conseil tienne compte du jugement éclairé du Secrétaire général et de l'opinion qui prévalait parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils prenaient des décisions aussi importantes que celle-ci. Certains faits nouveaux récents donnaient à penser qu'avec un peu plus de temps et de patience, les efforts visant à aboutir à un règlement pacifique auraient pu être plus fructueux. Un aspect connexe avait trait à la définition des conditions dans lesquelles les sanctions n'entreraient pas en vigueur ou seraient levées. Les États membres du Conseil de sécurité appartenant au Mouvement des pays non alignés, tout comme d'autres États, ont examiné, avec les auteurs du projet de résolution, la possibilité d'apporter davantage de précision aux paragraphes pertinents. Malheureusement, il n'avait pas été possible de donner au projet de résolution la précision voulue sur ce point. En outre, l'orateur a fait remarquer que la procédure judiciaire engagée devant la Cour internationale de Justice n'était pas encore parvenue à son terme. Il aurait été sans doute bon que le Conseil de sécurité attende un peu avant de passer à la phase suivante de son action. Enfin, l'orateur a insisté sur l'importance que revêtait l'Article 50 de la Charte. Cet article avait pour objet de reconnaître la responsabilité du Conseil de sécurité qui devait remédier aux difficultés particulières rencontrées par les pays tiers qui mettaient en œuvre les mesures arrêtées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Compte tenu de l'expérience passée, il aurait fallu que, dans le projet de résolution à l'examen,

⁶⁵ Ibid., p. 22 à 28.

⁶⁶ Algérie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mauritanie et Tunisie.

⁶⁷ S/PV.3063, p. 28 à 33/35.

⁶⁸ Ibid., p. 42 à 44/45.

⁶⁹ S/PV.3063, p. 33/35 à 37.

⁷⁰ Ibid., p. 44 à 47.

⁷¹ S/PV.3063, p. 48/50 à 53/55.

le Conseil reconnaisse plus clairement cette responsabilité et s'engage à prendre des mesures concrètes et efficaces pour remédier d'urgence à tous les problèmes de cette nature qui pouvaient être portés à son attention⁷².

Le représentant de la Chine a expliqué que sa délégation s'abstiendrait lors du vote car elle n'était pas favorable à l'imposition de sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne, estimant que ce type de mesures ne contribueraient pas à régler la question et ne feraient que la compliquer et exacerber les tensions dans la région tout en ayant des répercussions économiques graves pour d'autres pays de la région. L'orateur a demandé instamment aux parties de poursuivre leurs efforts en vue de résoudre leurs divergences d'opinion et exprimé l'espoir que le Secrétaire général continuerait de jouer un rôle actif à cet égard⁷³.

Le représentant du Maroc a déclaré que son pays s'abstiendrait également. Appelant l'attention des auteurs du projet de résolution sur le Chapitre VI de la Charte et son Article 33, il a affirmé qu'il y avait encore tout lieu d'espérer qu'une solution diplomatique pacifique était possible. Le Maroc poursuivrait les efforts qu'il déploie, par la voie de contacts directs comme dans le cadre de l'Union du Maghreb arabe et de la Ligue des États arabes, en vue de parvenir à un tel règlement⁷⁴.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix puis adopté par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Cap-Vert, Chine, Inde, Maroc et Zimbabwe), en tant que résolution 748 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992,

Prenant acte des rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité les 11 février et 3 mars 1992,

Gravement préoccupé de ce que le Gouvernement libyen n'ait pas encore donné une réponse complète et effective aux demandes contenues dans sa résolution 731 (1992),

Convaincu que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont directement ou indirectement impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que, dans la déclaration publiée le 31 janvier 1992 à l'occasion de la réunion tenue par le Conseil de sécurité au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et estimé nécessaire que la communauté internationale y réagisse de manière efficace,

Réaffirmant que, conformément au principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquent une menace ou l'emploi de la force,

Constatant, dans ce contexte, que le défaut de la part du Gouvernement libyen de montrer par des actes concrets sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à éliminer le terrorisme international,

Rappelant que les États ont le droit, conformément à l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité s'ils se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide que le Gouvernement libyen doit désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) concernant les demandes adressées aux autorités libyennes par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;*

2. *Décide également que le Gouvernement libyen doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il doit rapidement, par des actes concrets, montrer sa renonciation au terrorisme;*

3. *Décide que tous les États adopteront le 15 avril 1992 les mesures énoncées ci-dessous, qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil décide que le Gouvernement libyen s'est conformé aux dispositions des paragraphes 1 et 2;*

4. *Décide également que tous les États :*

a) *Refuseront à tout aéronef la permission de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si ledit aéronef prévoit d'atterrir en territoire libyen ou s'il en a décollé, à moins que le vol en question n'ait été autorisé pour d'importants motifs d'ordre humanitaire par le comité créé aux termes du paragraphe 9 ci-dessous;*

b) *Interdiront à leurs nationaux ou à partir de leur territoire la fourniture de tout avion ou de tout composant d'avion à la Libye, l'apport de tout service d'ingénierie et de maintenance aux avions ou composants d'avions libyens, l'octroi de tout certificat de navigabilité pour les avions libyens, le paiement de nouvelles réclamations sur la base de contrats d'assurance en cours et la fourniture de nouvelles assurances directes pour des avions libyens;*

5. *Décide en outre que tous les États :*

a) *Interdiront toute fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire d'armements et de matériels y afférents de quelque type que ce soit, y compris la vente et le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements de police paramilitaire et de pièces détachées y afférentes, interdiront, de même, la fourniture de tout type d'équipement et d'approvisionnement ainsi que l'octroi d'accords de brevets pour leur fabrication et leur entretien;*

b) *Interdiront la fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire de conseils techniques, d'assistance ou de formation ayant trait à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a;*

c) *Retireront tous leurs représentants ou agents présents en Libye pour conseiller les autorités libyennes dans le domaine militaire;*

6. *Décide que tous les États devront :*

a) *Réduire de façon significative le nombre et le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires libyens et restreindre ou contrôler, sur leur territoire, les déplacements du reste du personnel libyen; s'agissant des missions libyennes auprès des organisations internationales, le pays hôte pourra, s'il le juge nécessaire, consulter l'organisation concernée sur les mesures requises pour appliquer cet alinéa;*

b) *Empêcher le fonctionnement de tous les bureaux de la compagnie Libyan Arab Airlines;*

c) *Prendre toutes les mesures appropriées pour refuser l'entrée aux nationaux libyens qui, en raison de leur implication dans des activités terroristes, ont été interdits d'entrée ou expulsés par d'autres États, ou procéder à leur expulsion;*

⁷² S/PV.3063, p. 56 à 58.

⁷³ Ibid., p. 58 à 61.

⁷⁴ Ibid., p. 61 à 64/65.

7. *Demande* à tous les États, y compris aux États non membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992;

8. *Prie* tous les États de faire rapport au Secrétaire général le 15 mai 1992 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 3 à 7;

9. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé des tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports qui seront présentés en vertu du paragraphe 8;

b) Solliciter de tous les États des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions imposées aux paragraphes 3 à 7;

c) Examiner toute information portée à son attention par des États au sujet de violations des mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître leur efficacité;

d) Recommander les mesures appropriées pour répondre à des violations des mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 et communiquer régulièrement au Secrétaire général des informations pour diffusion aux États Membres;

e) Examiner toute demande formulée par un État aux fins de l'autorisation de vols pour d'importants motifs d'ordre humanitaire conformément au paragraphe 4 et prendre à ce sujet des décisions rapides;

f) Apporter une attention spéciale à toutes communications faites conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies par des États voisins et autres en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures imposées aux paragraphes 3 à 7;

10. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

12. *Invite* le Secrétaire général à continuer de jouer le rôle qui lui est assigné au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992);

13. *Décide* que tous les cent vingt jours, ou plus tôt si la situation le rend nécessaire, le Conseil de sécurité devra revoir les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 au vu de la manière dont le Gouvernement libyen applique les paragraphes 1 et 2, en tenant compte, le cas échéant, de tous rapports établis par le Secrétaire général dans le cadre du rôle qui lui est assigné au paragraphe 4 de la résolution 731 (1992);

14. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que les preuves de la participation de la Jamahiriya arabe libyenne aux actes de terrorisme dirigés contre deux avions de ligne civils témoignaient d'une grave violation de la paix et de la sécurité internationales. Elles justifiaient pleinement l'adoption de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, mesure qui constituait une réponse appropriée au refus de la Jamahiriya arabe libyenne de donner suite aux demandes spécifiques qui lui étaient adres-

sées dans la résolution 731 (1992). Ces sanctions étaient mesurées, précises et limitées. Elles constituaient une réaction multilatérale non violente et pacifique à des actes de violence brutaux. Elles étaient à la mesure du délit et étaient destinées à punir le Gouvernement libyen et non pas un de ses voisins ou un quelconque autre État. En imposant des sanctions, la communauté internationale avait envoyé deux messages bien précis indiquant, premièrement, qu'elle ne tolérerait par de telles menaces à la paix et à la sécurité internationales et, deuxièmement, qu'elle était disposée à prendre des mesures politiques concertées contre la violation persistante des obligations et normes de conduite internationales que représentait le terrorisme d'État libyen. Ces messages étaient le meilleur moyen de garantir que le Conseil de sécurité, usant des pouvoirs particuliers et uniques que lui conférait la Charte, préserve la primauté du droit et assure le règlement pacifique des situations qui menaçaient la paix et la sécurité internationales, maintenant comme à l'avenir. Le répit accordé pour l'application des sanctions offrait à la Jamahiriya arabe libyenne la possibilité de clore rapidement ce chapitre; la balle était désormais dans son camp⁷⁵.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté que, bien que 10 semaines se soient écoulées depuis l'adoption de la résolution 731 (1992), le Gouvernement libyen n'avait encore pris aucune mesure sérieuse pour se conformer aux demandes des trois gouvernements comme il y avait été instamment invité. Près de quatre mois s'étaient écoulés depuis que ces demandes avaient été formulées pour la première fois et la Libye continuait d'atermoyer et à entraver l'action du Conseil. Elle avait suggéré d'attendre, pour que suite soit donnée aux demandes qui lui étaient adressées par la résolution 731 (1992), l'issue de la procédure judiciaire qu'elle avait engagée devant la Cour internationale de Justice. Le Royaume-Uni considérait que cette procédure était destinée à contrarier l'exercice par le Conseil de sécurité des fonctions et prérogatives qui lui revenaient en vertu de la Charte. Le Conseil était pleinement habilité à examiner les problèmes de terrorisme et les mesures à prendre pour riposter à tout acte de terrorisme quel qu'il soit et empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Toute autre conception irait à l'encontre de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales reconnue au Conseil par l'Article 24 de la Charte. Malheureusement, les efforts faits par le Secrétaire général, de nombreux gouvernements et les ministres arabes qui s'étaient rendus à Tripoli la semaine précédente n'avaient pas réussi à convaincre la Jamahiriya arabe libyenne de se conformer à la résolution 731 (1992). Aussi le Conseil devait-il prendre de nouvelles mesures. La résolution qui venait d'être adoptée constituait une réponse mesurée, proportionnelle à la menace que faisait peser le Gouvernement libyen par son appui au terrorisme et son incapacité de donner suite de manière constructive à la résolution 731 (1992). Les sanctions imposées par la résolution avaient pour seul objet d'assurer le respect des paragraphes 1 et 2 de cette résolution. Elles étaient spécifiquement conçues pour atteindre cet objectif et se limitaient à trois domaines précis : l'aviation, les armements et la représentation du Gouvernement libyen à l'étranger. En outre, la résolution prenait en considération

⁷⁵ S/PV.3063, p. 66 et 67.

un certain nombre de préoccupations qui avaient été exprimées par des membres du Conseil. C'est ainsi par exemple que les dérogations accordées pour les vols humanitaires devaient s'étendre aux vols liés au pèlerinage à La Mecque. À la demande de certains États voisins, la résolution faisait référence au droit qu'avaient les États, conformément à l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil s'ils se trouvaient en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des sanctions. Rappelant que les sanctions n'entreraient pas en vigueur avant le 15 avril, l'orateur a exprimé l'espoir que la Jamahiriya arabe libyenne mettrait ce délai à profit pour prendre les mesures voulues pour échapper aux sanctions. Il a conclu en faisant observer que la clause d'examen contenue au paragraphe 13 du dispositif de la résolution stipulait clairement que le Conseil serait prêt à réagir de manière positive si la Jamahiriya arabe libyenne acceptait de se conformer à cette résolution⁷⁶.

Le représentant de la France a lui aussi souligné que les sanctions imposées étaient équilibrées, adaptées et sélectives. Elles s'appliquaient à trois domaines — armement, aviation et personnel des missions diplomatiques et consulaires libyennes à l'étranger — qui pouvaient servir à soutenir le terrorisme international; elles n'étaient pas dirigées contre le peuple libyen. L'orateur a conclu en soulignant que la résolution stipulait que les sanctions n'entreraient en vigueur que le 15 avril, offrant ainsi un ultime délai aux dirigeants libyens, et en exprimant l'espoir que ceux-ci mettraient ce répit dûment à profit⁷⁷.

Les représentants de la Belgique, de la Hongrie et de la Fédération de Russie ont fait observer que durant deux mois, le Secrétaire général, les États membres de la Ligue des États arabes et d'autres pays s'étaient efforcés de convaincre les autorités libyennes de se plier à la volonté de la communauté internationale. Comme ces efforts n'avaient pas produit les résultats attendus, le Conseil de sécurité n'avait d'autre choix que d'adopter une nouvelle résolution prévoyant des mesures coercitives, afin de préserver sa crédibilité et d'assurer l'application de sa résolution précédente. Les orateurs ont exprimé l'espoir que le Gouvernement libyen tirerait parti du délai de deux semaines qui lui était accordé pour revoir sa position⁷⁸.

Le représentant de l'Autriche a repris à son compte l'idée que les sanctions envisagées ne constituaient pas un châtement; elles visaient au contraire à amener un membre de la communauté internationale à honorer les obligations qui lui incombaient au titre de la Charte des Nations Unies. L'orateur a ajouté que ces sanctions devraient être levées une fois que la Jamahiriya arabe libyenne aurait rempli toutes ses obligations. C'est pourquoi l'Autriche avait toujours insisté sur la nécessité de définir des critères objectifs pour les dispositions relatives à la levée des sanctions. À ce propos, l'orateur a appelé en particulier l'attention sur les paragraphes 12 et 13 de la résolution 748 (1992)⁷⁹.

Le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant du Venezuela, a déclaré que sa délégation estimait que le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice

étaient indépendants l'un de l'autre et que chacun de ces organes était appelé à exercer ses compétences de façon autonome. Bien qu'il eût été souhaitable que ces deux instances prennent une décision simultanée, l'absence d'une telle décision ne pouvait faire obstacle aux mesures que l'une ou l'autre pourrait prendre⁸⁰.

Décision du 12 août 1992 : déclaration du Président

Le 12 août 1992, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante⁸¹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 12 août 1992 conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992) en date du 31 mars 1992, aux termes duquel le Conseil a décidé de revoir, tous les 120 jours ou plus tôt, si la situation le rend nécessaire, les mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que le Conseil n'estimait pas que les conditions voulues étaient réunies pour une modification des mesures de sanctions visées aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

Décision du 9 décembre 1992 : déclaration du Président

Le 9 décembre 1992, à l'issue de consultations tenues entre les membres du Conseil de sécurité, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante⁸² :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 9 décembre 1992 conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992) en date du 31 mars 1992, aux termes duquel le Conseil a décidé de revoir, tous les 120 jours ou plus tôt, si la situation le rend nécessaire, les mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions voulues étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

C. Lettre datée du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁸³, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, invoquant l'article 3 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour que soit portée à son attention la violation de la mission diplomatique du Venezuela qui s'était

⁷⁶ Ibid., p. 68 à 72.

⁷⁷ Ibid., p. 72 et 73.

⁷⁸ Ibid., p. 81 et 82 (Belgique); p. 76 et 77 (Hongrie); p. 78 à 81 (Fédération de Russie).

⁷⁹ Ibid., p. 77 et 78.

⁸⁰ Ibid., p. 82 à 84.

⁸¹ S/24424.

⁸² S/24925.

⁸³ S/23771.

produite à Tripoli (Libye) le 2 avril 1992. Le représentant du Venezuela a déclaré que l'incident non seulement constituait une violation directe du droit international, dans la mesure où il s'agissait d'un manquement de la Libye aux devoirs fondamentaux de tous les États hôtes d'assurer la sécurité et la protection voulues aux missions diplomatiques situées sur leur territoire, mais était aussi un acte hostile directement lié aux mesures que le Conseil de sécurité avait prises à l'égard de la Libye dans la résolution 748 (1992), adoptée le 31 mars 1992⁸⁴.

**Décision du 2 avril 1992 (3064^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3064^e séance, le 2 avril 1992, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Représentant permanent du Venezuela à son ordre du jour et a commencé l'examen de ce point. À la même séance, et à l'issue de consultations tenues précédemment par les membres du Conseil de sécurité, le Président (Zimbabwe) a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante⁸⁵ :

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement les actes de violence et de destruction qui ont été perpétrés aujourd'hui contre les locaux de l'ambassade du Venezuela à Tripoli. Le fait que ces

⁸⁴ Voir également la lettre du 21 avril 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité et portant communication de la déclaration publiée par le Gouvernement vénézuélien concernant l'attaque de son ambassade (S/23776). Dans cette déclaration, il était indiqué qu'une foule d'étudiants avaient fait irruption dans l'enceinte de l'ambassade, scandant des slogans contre le Venezuela pour s'être joint au vote de la résolution du Conseil de sécurité contre le terrorisme le 31 mars 1992, et avaient saccagé et détruit les locaux. Ni les agents de sécurité libyens affectés à la protection de l'ambassade, ni une quelconque unité de police de la ville de Tripoli n'étaient intervenus pour mettre un terme aux actes des pillards et des incendiaires qui avaient agi en toute impunité. Pour ce qui est de l'adoption de la résolution 748 (1992), voir sect. 3.B du présent chapitre.

⁸⁵ S/23772.

actes intolérables et extrêmement graves non seulement étaient dirigés contre le Gouvernement vénézuélien mais également constituaient une réaction d'hostilité à l'égard de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité montre toute la gravité de la situation.

Le Conseil exige que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne prenne toutes les mesures nécessaires pour honorer ses obligations juridiques internationales en vertu desquelles il doit garantir la sécurité du personnel de l'ambassade du Venezuela et celui de toutes les autres missions diplomatiques et consulaires qui se trouvent en Jamahiriya arabe libyenne, y compris celui de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées, et protéger leurs biens et leurs locaux contre les actes de violence et de terrorisme.

Le Conseil exige en outre que la Jamahiriya arabe libyenne indemnise immédiatement et intégralement le Gouvernement vénézuélien des dommages causés.

L'idée que ces actes de violence n'auraient pas été dirigés contre le Gouvernement vénézuélien mais auraient constitué une réaction d'hostilité à l'égard de la résolution 748 (1992) est extrêmement grave et totalement inacceptable.

Dans une lettre du 8 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁸⁶, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a rendu compte de la réponse officielle de la Jamahiriya arabe libyenne à la note de protestation présentée par le Venezuela. Dans cette réponse, la Jamahiriya arabe libyenne exprimait « le plus profond regret et les excuses de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste pour les dommages subis par l'ambassade du Venezuela à Tripoli » et déclarait qu'elle assumait « la responsabilité des conséquences de cet incident » et « verserait compensation sous la forme la plus juste de façon à satisfaire le Gouvernement vénézuélien ».

⁸⁶ S/23796.

4. La situation au Mozambique

Débats initiaux

Dans une lettre datée du 10 août 1992 adressée au Secrétaire général¹, le représentant du Mozambique a transmis le texte d'une déclaration commune qu'avaient signée à Rome, le 7 août 1992, le Président de la République du Mozambique et le Président de la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO) dans le cadre du processus de paix qui se déroulait alors au Mozambique. Les parties étaient convenues notamment d'accepter que la communauté internationale et, en particulier, l'Organisation des Nations Unies, participent à la vérification et au contrôle de l'accord général de paix dont la conclusion était envisagée, notamment en ce qui concernait le cessez-le-feu et le processus électoral.

Dans une lettre datée du 6 octobre 1992 adressée au Secrétaire général², le représentant du Mozambique a transmis le texte d'une lettre datée du 4 octobre 1992 adressée au Secrétaire général par le Président de la République du

Mozambique et contenant le texte d'un Accord général de paix pour le Mozambique qu'avaient signé ce jour-là à Rome le Gouvernement mozambicain et la RENAMO. Dans sa lettre, le Président du Mozambique demandait à l'Organisation des Nations Unies de participer à la supervision de l'application de l'Accord, ainsi qu'à la vérification du respect de cet accord, et d'apporter une assistance technique à l'organisation d'élections générales et à la surveillance de ces élections. Il demandait en outre au Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité de la nécessité d'envoyer une équipe de l'ONU au Mozambique pour vérifier l'application de l'Accord jusqu'à la tenue des élections générales qui auraient lieu un an après sa signature. Aux termes du Protocole VI, l'ONU devait commencer ses fonctions de vérification et de surveillance du cessez-le-feu à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 15 octobre 1992 au plus tard. Le Gouvernement souhaitait cependant voir les mécanismes de surveillance établis sur place aussi rapidement que possible.

¹ S/24406.

² S/24635 et Corr. 1.